

Service : POLICE MUNICIPALE

N° : 046-2026



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Arrêté du Maire

Objet : AUTORISATION D'ACCES AUX IMAGES ENTREGISTREES AU MOYEN DE CAMERAS DETENUES PAR LA MAIRIE DE CROLLES PAR LA POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la commune de CROLLES,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L241-2, R241-10, R241-12 ;

Vu l'article 21-2 du Code Pénal ;

Vu la Loi n° 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L241-2 du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2020-10-15-016 du 15 octobre 2020 autorisant la poursuite d'exploitation du système de vidéoprotection par M. le Maire de Crolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2022-10-18-00013 du 18 octobre 2022 relatif à l'implantation de caméras supplémentaires sur la commune de Crolles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2025-07-29-00031 du 29 juillet 2025 portant modification d'un système de vidéoprotection ;

Considérant que les images enregistrées peuvent servir à la résolution d'enquêtes judiciaires ;

A R R E T E

ARTICLE 1° - Les agents de Police Municipale individuellement désignés, assermentés et habilités cités ci-dessous sont autorisés à accéder aux images enregistrées par les caméras détenues par la ville de Crolles dont l'exploitation a été autorisée par la Préfecture de l'Isère et à les extraire par réquisition du Procureur de la république :

M.GALLUCCIO Jean-Pierre. Matricule : 2685

M.DENEUCHE Jonathan : Matricule : 2703

M.ROSSET Christophe. Matricule : 2586

M.AVOGARO Dominique. Matricule : 2154

M.DELLONG Gregory. Matricule : 3201

ARTICLE 2° - Un blocage des images pourra être mis en œuvre afin de les mettre à la disposition de la Justice.

ARTICLE 3° - Dans la limite de leurs attributions respectives et de leurs besoins d'en connaître dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans les traitements :

Les officiers et agents de police Judiciaire de la Police Nationale ou de la Gendarmerie

Les agents des services d'inspection de l'Etat.

ARTICLE 4° - Toute consultation de ces images et/ou extraction doit faire l'objet d'une inscription dans un registre dédié qui fera apparaître la date et heure de début et de fin de visionnage ainsi que le motif évoqué.

ARTICLE 5° - Le responsable de la Police Municipale,
Le Directeur des Services Techniques Communaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne,
de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Crolles, le 06 FEV. 2026
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa
publication le de sa notification le
..... et de sa transmission en Préfecture le
.....

Pour le Maire, par délégation, la Responsable du pôle juridique
/ marchés publics

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux
mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.